

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que de leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 83-038 du 28 septembre 1983 portant création du Fonds de Promotion du Tourisme ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme, dans le cadre du Fonds de Promotion du Tourisme, sont fixés comme suit :

N°	Acte générateur	Taux
1.	Redevance sur les prix des nuitées	5 % des recettes de nuitées mensuelles
2.	Redevance sur les prix des repas et des boissons	5 % des recettes de repas et de boissons mensuelles
3.	Redevance sur les billets d'avion du réseau domestique	5 Ff par billet vendu/Mois
4.	Redevance sur les billets d'avion du réseau international	30 Ff par billet vendu/Mois
5.	Redevance sur les voyages fluviaux	1 Ff par billet vendu/Mois
6.	Amendes transactionnelles	20 à 100 % en cas de non-paiement de la redevance.

### Article 2 :

Au plus tard le 15 mois, l'opérateur économique verse les sommes perçues le mois précédent, à titre de redevances, au profit du trésor.

### Article 3 :

Les billets ENFANTS de moins de deux ans, les billets de service (ID), les PTA payés à l'étranger, les billets ré-émis qui n'entraînent pas un supplément d'au moins 300 USD, les billets de re-routing, les billets en conjonction, les billets pour diplomates accrédités en République Démocratique du Congo et les billets remboursés endéans 1 mois à dater de leur achat, ne sont pas soumis aux redevances sur billets d'avions et sur les voyages fluviaux.

### Article 4 :

Le billet vendu dont le coupon-retour n'a pas été utilisé, ne donne pas lieu au remboursement de la redevance.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général au Tourisme et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

### Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2005

Le Ministre des Finances                      Le Ministre du Tourisme  
André Phillippe Futa                              José Engbanda  
Mananga

### Ministère de l'Energie

## Arrêté ministériel n° 073/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation d'agrément des bureaux d'Etudes et Entreprises du secteur de l'Eau.

### Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques spécialement en son article 41 ;

Vu l'Ordonnance n° 69-054 du 05 décembre 0969 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une Entreprise Publique dénommée la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 073 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surfaces ou souterraines ;

Attendu que plusieurs bureaux d'Etudes, Entreprises et personnes physiques indépendantes s'adonnent aux activités diverses dans le secteur de l'eau sans procéder à la réglementation de ce sous-secteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'exercice de la profession de recherche et/ou d'Hydrologie indépendante ainsi que celle liée aux prestations de bureaux d'Etudes et Entreprises du secteur de l'eau, par d'organismes nationaux ou internationaux privés ou publics, est conditionnée par l'enregistrement et l'octroi de l'agrément accordé par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

### Article 2 :

Seuls sont autorisés à exercer ses activités en République Démocratique du Congo dans le secteur de l'eau, les bureaux d'Etudes, les Entreprises ou toute autre institution enregistrées et agréées au Ministère de l'Energie.

### Article 3 :

Au terme du présent Arrêté, il est entendu par :

- Profession et prestation : les activités assurées par les bureaux d'Etudes ou les Entreprises relevant du domaine de l'eau telles que classifiées ci-dessus.
- Activités du secteur de l'eau : celles énumérées ci-dessous :

- Chercheur et hydrologue indépendant ;
- Bureaux d'études nationaux ;
- Bureaux d'études internationaux
- Laboratoires ;
- Entreprises de production d'eau ;
- Entreprises d'exécution des forages et des puits d'eau :
  - ° Forages ou puits de reconnaissance en campagne de prospection.
  - ° Forages ou puits d'exploitation.
  - ° Aménagement des sources et des sites de captage d'eau.
- Entreprise de distribution d'eau avec réseau associé.
- Entreprise de commercialisation d'eau.
- Entreprise du secteur de l'eau en qualité en qualité de fournisseur à la REGIDESO :
  - ° Fournisseur d'équipements, des matériels et intrants de traitement d'eau.
  - ° Fournisseur des services.
  - ° Fournisseur des travaux de génie civil, hydrauliques et marins.
- Autres entreprises du secteur de l'eau, sous-traitant, ONG et ASBL nationales ou internationales.

### Article 4 :

Pour obtenir l'enregistrement et l'agrément, toute personne physique ou morale doit présenter une demande au Ministère ayant l'Energie dans ses attributions.

Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.

### Article 5 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- Les noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- L'entité administrative pour laquelle l'agrément est sollicité et éventuellement la zone d'exploitation ou d'implantation
- Trois photocopies d'identité ;
- Une photocopie de la carte d'identité ;
- Une photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'agrément ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ;
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Les limites géographiques ou l'aire d'intervention des opérations.

### Article 6 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- La raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- L'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- Les noms, post-noms, prénoms, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du Ministère de l'Energie ;
- L'entité administrative pour laquelle l'agrément est sollicité ;
- Les statuts dûment notariés de la personne morale ;
- Le certificat de dépôts de statuts au greffe du Tribunal de Grande Instance de la juridiction concernée ;

- Le Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'agrément;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ;
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Les limites géographiques ou l'aire d'intervention des opérations.

## Article 7 :

La demande d'agrément ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête et de vérification du dossier par le service technique instructeur compétent, à charge du requérant, confirmant les éléments dudit dossier dans un délai de 15 jours dès sa réception.

## Article 8 :

Toute demande incomplète peut être rejetée.

Le refus d'octroi de l'agrément n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement ;

Dans ce cas, la taxe payée reste acquise.

Notification sera faite par le Secrétaire Général à l'Energie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'Energie.

## Article 9 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre de l'Energie.

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le titre d'agrément sollicité. Le titre original ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au Journal Officiel.

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans renouvelable quatre fois.

## Article 10:

Outre, l'exercice de la profession et des activités définies dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, l'agrément au Ministère de l'Energie constitue une voie d'accès aux marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO.

## Article 11 :

Les associations momentanées ne peuvent être admises à soumissionner que si le chef de fil de l'association est agréé au Ministère de l'Energie pour les travaux ou les études du domaine de l'eau.

## Article 12:

Seules les Entreprises du domaine de l'eau, les bureaux d'Etudes et les indépendants régulièrement enregistrés au Ministère de l'Energie peuvent être retenus comme sous-traitants pour les marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO.

## Article 13 :

Le titulaire de l'agrément est tenu de :

- Déclarer au Secrétaire Général à l'énergie toutes les activités exercées pendant la période précédente de validité du titre dans un rapport adressé au Ministère.
- Payer la taxe d'agrément due à l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 14 :

Le non-respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit, le retrait d'agrément, soit le refus de leur renouvellement et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

## Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 16 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin

*Ministère du Tourisme,*

*et*

*Ministère des Finances,*

**Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN/TOUR/2004 et n° 201/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère du Tourisme.**

*Le Ministre du Tourisme*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des Agences de Voyages en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-015 du 11 juillet 1978 portant statut des Etablissements Hôtelières en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, spécialement ses articles 3, alinéa 1, 16, alinéa 1 et 34, alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 004/015 du 16 juillet 2004, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 007 du 02 juin 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres spécialement son article 1<sup>er</sup>, point B, 11° et 27° ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E N T

Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère du Tourisme sont ceux repris à l'annexe du présent Arrêté.

## Article 2 :

Les taux des droits, taxes et redevances dont question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés en Franc fiscal et payés en Francs congolais au taux en vigueur à la date du paiement.

## Article 3 :

Les taux des droits, taxes et redevances générés par le Ministre du Tourisme sont perçus conformément à l'article 5, alinéa 2, de la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que de leurs modalités de perception.

## Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général au Tourisme, le Secrétaire Général aux Finances et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2004

Le Ministre des Finances      Le Ministre du Tourisme

André Futa

José Engbanda Mananga

*Annexe à l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN/TOUR/2004 et n° 201/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme.*

N°	Acte générateur	Taux
1.	Licence d'exploitation pour hôtels et similaires	
	- Hôtel de moins de 50 chambres	150 Ff
	- Hôtel de 50 à 100 chambres	250 Ff
	- Hôtel de 101 à 200 chambres	300 Ff
	- Hôtel de 201 à 300 chambres	450 Ff
	- Hôtel de 301 chambres et plus	800 Ff
2.	Certificat d'agrément technique pour hôtels et similaires	
a.	- Hôtel sans étoile	150 Ff
	- Hôtel à 1 étoile	200 Ff
	- Hôtel à 2 étoiles	300 Ff
	- Hôtel à 3 étoiles	380 Ff
	- Hôtel à 4 étoiles	500 Ff
	- Hôtel à 5 étoiles	1000 Ff
b.	- Restaurant à 1 fourchette	100 Ff
	- Restaurant à 2 fourchettes	150 Ff
	- Restaurant à 3 fourchettes	250 Ff
	- Restaurant à 4 fourchettes	350 Ff
3.	Certificat d'homologation pour hôtels et similaires	100Ff
	- Hôtel sans étoiles	100 Ff
	- Hôtel à 1 étoile	150 Ff
	- Hôtel à 2 étoiles	200 Ff
	- Hôtel à 3 étoiles	250 Ff
	- Hôtel à 4 étoiles	450 Ff
	- Hôtel à 5 étoiles	950 Ff
4.	Licence d'exploitation pour restaurants et similaires	
	- Restaurant de moins de 20 places	150 Ff
	- Restaurant de 20 à 50 places	250 Ff
	- Restaurant de 51 à 100 places	350 Ff
	- Restaurant de 101 places et plus	450 Ff
5.	Certification d'homologation pour restaurants et similaires	
	- Restaurant à 1 fourchette	100 Ff
	- Restaurant à 2 fourchettes	150 Ff
	- Restaurant à 3 fourchettes	250 Ff
	- Restaurant à 4 fourchettes	350 Ff

6	Licence d'exploitation d'une agence de voyage - agence de voyage de catégorie A - agence de voyage de catégorie B - agence de voyage de catégorie C	650 Ff 450 Ff 150 Ff
7.	Certificat d'agrément technique d'une agence de voyage - agence de voyage de catégorie A - agence de voyage de catégorie B - agence de voyage de catégorie C	550 Ff 450 Ff 150 Ff
8.	Certificat d'homologation d'une agence de voyage - agence de voyage de catégorie A - agence de voyage de catégorie B - agence de voyage de catégorie C	550 Ff 450 Ff 100 Ff
9.	Permis d'exploitation d'un site touristique - site de 1 <sup>ère</sup> classe (naturel) - site de 2 <sup>e</sup> classe (historique ou archéologique) - site de 3 <sup>e</sup> classe (socioculturel)	600 Ff 450 Ff 300Ff
10.	Autorisation de prise de vue dans les sites touristiques b. Autorisation de prise de vue photo : - durée de 7 jours pour touriste étranger - durée d'1 mois pour touriste étranger - durée d'1 mois pour touriste résident c. Autorisation de prise de vue caméra - durée de 7 jours pour touriste étranger - durée d'1 mois pour touriste étranger - durée d'1 mois pour touriste résident	10 Ff 15 Ff 5 Ff 10 Ff 15 Ff 5 Ff
11.	Autorisation d'exercer le métier de guide du tourisme	100 Ff
12.	Agrément d'une association touristique	100 Ff
13.	Homologation d'un site touristique	300 Ff
14.	Amendes transactionnelles	Du double au triple du taux de la taxe en cas : - d'exploitation sans licence, certificat, agrément, homologation ou permis ; - de prise de vue sans autorisation.

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 009/cab/min/tour./2004 et n° 201/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2004

Le Ministre des Finances      Le Ministre du Tourisme

Dr André-Philippe Futa      José Engbanda Mananga

*Ministère du Tourisme,*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 023/CAB/MIN/TOUR/2005 et n° 106/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme dans le cadre du Fonds de Promotion du Tourisme.**

*Le Ministre du Tourisme,*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des Agences de Voyages en République du Zaïre ;

Vu la Loi n° 78-015 du 11 juillet 1978 portant statut des Etablissements Hôtelières en République du Zaïre ;